

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 937-2004, 6 octobre 2004

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier ne peut réclamer à titre de frais de transport que les montants prévus au paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe I du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'indemnité applicable pour l'utilisation d'une automobile personnelle en vertu des Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 170100 du 14 mars 1989) est utilisée pour déterminer le montant exigible pour la compensation des frais de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe I de ce tarif afin d'y introduire un renvoi exprès à ces règles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. Le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe I du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est remplacé par le suivant :

« *b*) Les frais de transport sont équivalents au double du montant prévu par kilomètre à titre d'indemnité applicable pour l'utilisation d'une automobile personnelle en vertu des Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 170100 du 14 mars 1989). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43225

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 693-2003 du 25 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3161). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.